



IPEX – Lignes directrices
approuvées de la réunion
des Secrétaires généraux

Rome, 13 mars 2015

Lignes directrices d'IPEX

Préambule

- 1) IPEX (*InterParliamentary EU information EXchange*, organe d'échange d'information interparlementaire de l'Union européenne) a été créé à la suite des recommandations faites et des accords conclus dans le cadre de la Conférence des Présidents des Parlements de l'UE de Rome en 2000¹ et de la Haye en 2004².
- 2) L'objectif d'IPEX est de soutenir la coopération interparlementaire dans l'Union européenne en offrant une plateforme permettant aux Parlements nationaux de l'Union européenne d'échanger par voie électronique des informations relatives à l'Union. Le site IPEX contient notamment une base de données destinée à l'échange d'informations concernant le contrôle des affaires européennes, y compris en matière de subsidiarité. Il contient également un calendrier des réunions interparlementaires, ainsi que des forums d'échanges de vues et une section « Nouvelles », et héberge le site de la Conférence des Présidents des Parlements de l'UE, ainsi que les sites d'autres conférences interparlementaires de l'UE.
- 3) IPEX est ouvert aux Parlements nationaux / Chambres parlementaires nationales des États membres et des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, ainsi qu'au Parlement européen.

Article 1 (Objectifs d'IPEX)

La conférence des Présidents des Parlements de l'Union européenne définit les objectifs d'IPEX.

Article 2 (Rôle des Secrétaires généraux)

Les Secrétaires généraux³ des Parlements de l'Union européenne :

- a. supervisent IPEX et adoptent les conclusions afférentes ;
- b. s'accordent sur les lignes directrices et sur les changements majeurs à apporter à IPEX;
- c. désignent le Conseil d'IPEX;
- d. nomment le président du Conseil d'IPEX parmi les Secrétaires généraux des Parlements représentés au sein du Conseil d'IPEX, conformément aux procédures visées aux articles 4 et 5 de ces lignes directrices ;
- e. approuvent la proposition du Conseil portant sur le cadre juridique et fonctionnel du recrutement et de l'administration quotidienne du responsable de l'information IPEX ;

¹ Dans un mémorandum adopté par la Conférence de Rome des 22 – 24 septembre 2000, les Présidents avaient proposé des mesures visant à promouvoir la coopération et l'échange d'informations entre les institutions et les parlements de l'Union. Les Présidents avaient demandé aux administrations des parlements respectifs d'examiner cette question plus en détail.

² Lignes directrices de coopération interparlementaire dans l'UE telles qu'adoptées par la Conférence des Présidents des Parlements de l'UE.

³ Chaque fois que le terme « Secrétaire général » apparaît dans ce document, il sous-entend le segment complémentaire suivant « ou tout autre haut fonctionnaire de rang équivalent désigné par le Président pour représenter le Parlement / la Chambre aux réunions des Secrétaires généraux.

Article 3 **(Le Conseil d'IPEX)**

1. Le Conseil d'IPEX et son président sont nommés pour une période d'un an, située entre la fin d'une Conférence annuelle des Présidents des Parlements de l'Union européenne et la fin de la Conférence suivante.
2. Le Conseil :
 - a. assure la continuité et l'efficacité de la gestion et de la maintenance d'IPEX ;
 - b. est responsable du contrôle du site IPEX, ainsi que des modifications et des développements techniques et d'ordre rédactionnel qui lui sont apportés ;
 - c. tient une réunion annuelle avec les correspondants IPEX en collaboration avec un Parlement national / une Chambre nationale ;
 - d. est responsable des relations avec les institutions de l'Union européenne et les organismes extérieurs à l'Union européenne ;
 - e. soumet les projets de conclusions portant sur IPEX aux Secrétaires généraux et met en œuvre leurs décisions concernant IPEX ;

Article 4 **(Composition du Conseil)**

1. Le Conseil se compose de membres représentant :
 - a. les Parlements nationaux exerçant la précédente, l'actuelle et la prochaine présidence de la Conférence des Présidents des Parlements de l'Union européenne ;
 - b. le Parlement national de l'État membre exerçant la présidence du Conseil de l'Union européenne au cours du premier semestre de l'année pendant laquelle le Conseil prend ses fonctions ;
 - c. d'autres Parlements nationaux qui souhaitent participer et s'engagent à contribuer aux groupes de travail mis sur pied par le Conseil ;
 - d. le Parlement européen.
2. La COSAC, le CERDP, la Commission européenne et le Conseil prennent part aux réunions du Conseil d'IPEX et y apportent leur contribution.
3. Le président peut inviter d'autres organisations ou personnalités pertinentes à participer aux réunions du Conseil.

Article 5 **(Président du Conseil)**

1. La présidence du Conseil revient au Parlement qui a présidé la réunion annuelle de la Conférence des Présidents des Parlements de l'Union européenne.
2. Un Parlement bicaméral peut proposer qu'une seule de ses Chambres préside le Conseil d'IPEX.
3. Les Secrétaires généraux choisissent le président du Conseil lorsque le Parlement concerné n'est pas en mesure d'assumer la présidence du Conseil d'IPEX conformément à la procédure ci-dessus.
4. Afin d'assurer la continuité et l'efficacité du travail du Conseil d'IPEX, son président assure la coordination et la coopération avec le Parlement qui a présidé le Conseil d'IPEX précédent et avec celui qui va présider le prochain.

Article 6

(Réunions du Conseil)

1. Le Conseil adopte ses décisions par consensus.
2. Les réunions du Conseil sont :
 - a. préparées par le président ;
 - b. tenues au moins deux fois par an sur invitation du président du Conseil ou sur demande de la part d'un tiers des Parlements qui y sont représentés ;
3. L'ordre du jour est :
 - a. préparé par le président au moins quatre semaines à l'avance, et un projet final, ainsi que les textes / documents de travail pertinents, sont transmis aux membres du Conseil au moins deux semaines avant le début de la réunion ;
 - b. adopté par le Conseil au début de chaque réunion.
4. Les projets de compte-rendu des réunions du Conseil sont envoyés aux membres du Conseil pour approbation deux semaines après la réunion au plus tard. Si le président ne reçoit pas d'objection dans quatre semaines après la fin de la réunion, on considère que le compte-rendu a été approuvé, suite à quoi il est publié sur IPEX. Dans le cas contraire, le compte-rendu est approuvé lors de la réunion suivante du Conseil.

Article 7

(Groupes de travail)

1. Le Conseil peut mettre sur pied des Groupes de travail temporaires afin d'élaborer des propositions sur toute question liée à IPEX. Le Conseil établit les tâches de chaque Groupe de travail et le délai pour leur exécution.
2. Le Conseil nomme les membres et le président de chaque Groupe de travail.
3. Les Groupes de travail peuvent aussi se réunir « virtuellement » en échangeant des courriels et/ou en audio/vidéoconférence.
4. Les Groupes de travail œuvrent sous la supervision du Conseil et lui font rapport.

Article 8

(Désignation et tâches des correspondants IPEX)

1. Les correspondants IPEX sont nommés par le Secrétaire général de chaque Parlement national / Chambre nationale adhérant à IPEX. Chaque Parlement national / Chambre nationale peut désigner jusqu'à deux correspondants.
2. Les correspondants IPEX sont responsables des contributions de leur Parlement/Chambre à IPEX. En particulier, ils :
 - a. assurent la maintenance d'IPEX par la mise à jour constante des pages nationales avec des liens et des informations d'ordre général et, à l'intérieur des pages de contrôle individuelles d'IPEX, en indiquant l'état d'avancement de la procédure au sein de leur Chambre parlementaire ;
 - b. téléchargent tous les documents et les commentaires pertinents en temps réel, de préférence accompagnés d'une traduction ou d'un résumé en anglais et/ou en français ;
 - c. ajoutent toute personne de contact spécifique pour le dossier à l'examen ;
 - d. transmettent au responsable de l'information IPEX les nouvelles concernant leur Parlement national / Chambre nationale et les activités susceptibles d'être publiées dans la section « Nouvelles ».
3. De plus, les correspondants IPEX :

- a. font office de personnes de contact par défaut pour les questions européennes au sein de leur Parlement ou Chambre respectifs ;
 - b. expliquent les traditions et les procédures parlementaires / le système de contrôle de leurs Parlements nationaux ;
 - c. tiennent le responsable de l'information IPEX au courant des changements pertinents au sein des structures administratives de leur Parlement national / Chambre nationale ;
 - d. participent à la promotion d'IPEX, y compris en le présentant aux collègues et aux parlementaires ;
 - e. participent aux sessions de formation d'IPEX ;
 - f. forment le personnel des Parlements nationaux et assurent un transfert aisé des connaissances au sein du Parlement ;
 - g. jouent un rôle actif lors des réunions annuelles des correspondants IPEX afin d'échanger les meilleures pratiques, discuter du développement d'IPEX à l'avenir et donner un retour d'information au Conseil d'IPEX.
4. Compte tenu des tâches indiquées ci-dessus, il est recommandé que le correspondant IPEX soit issu ou collabore étroitement avec un service du Parlement national / Chambre nationale responsable des affaires européennes.
5. Dans le cadre de leur tâche de promotion des meilleures pratiques, les correspondants IPEX peuvent participer aux « groupes de partenariat »

Article 9

(Le responsable de l'information IPEX)

1. Le responsable de l'information IPEX œuvre sous la supervision du Conseil et assiste le Conseil dans ses fonctions.
2. Le responsable de l'information IPEX :
 - a. est responsable de la maintenance et de la surveillance quotidienne du site IPEX ;
 - b. administre les utilisateurs d'IPEX ;
 - c. est responsable de la mise en œuvre des modifications et des développements d'ordre rédactionnel tels qu'ils sont décidés par le Conseil ;
 - d. assure le suivi de la mise en œuvre des nouveaux contenus avec l'appui technique des services informatiques du Parlement européen ;
 - e. soumet régulièrement les rapports au Conseil ;
 - f. s'acquitte des autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil et par son président ;
 - g. assiste les correspondants d'IPEX en leur offrant un soutien et des conseils techniques ;
 - h. participe aux réunions du Conseil ;
 - i. peut être invité par le Conseil à participer aux Groupes de travail.

Article 10

(Administration du responsable de l'information IPEX)

1. Le poste de responsable de l'information IPEX est cofinancé par les Parlements nationaux et les coûts sont répartis équitablement entre tous les Parlements participants.
2. Le Conseil d'IPEX soumet aux Secrétaires généraux pour approbation une proposition portant sur le cadre juridique et fonctionnel du recrutement et de l'administration quotidienne du responsable de l'information IPEX.

Article 11
(Révision de lignes directrices)

La révision de ces lignes directrices relève de la responsabilité des Secrétaires généraux des Parlements de l'Union européenne.